

DOCUMENTS

TEXTES DE LEGISLATION TURQUE

I

LOI PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD CONCLU LE 15 JANVIER 1957 PAR VOIE D'ECHANGES DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TURQUE ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AU SUJET DE LA GARANTIE CONTRE LES EXPROPRIATIONS ET CONFISCATIONS A DONNER PAR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TURQUE AU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, POUR LES INVESTISSEMENTS FAITS EN TURQUIE PAR LES CITOYENS AMERICAINS (*)

Ambassade des Etats-Unis
No. 1351

Ankara, le 15 Janvier 1957

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui se sont récemment déroulés entre les représentants de nos deux gouvernements au sujet de l'art. III modifié de l'accord de Coopération Economique entre les Etats-Unis d'Amérique et la République de Turquie signé à Ankara le 4 Juillet 1948 et de l'article 413 (b) (4) (B) (ii) de la Loi relative à la Sécurité mutuelle de 1954, modifié. J'ai également l'honneur de confirmer les accords suivants intervenus à la suite de ces entretiens.

Les Gouvernements Turc et Américain se consulteront, à la demande de l'une des parties, au sujet des projets dont l'exécution en Turquie est proposée par les citoyens des Etats-Unis d'Amérique et qui ont été garantis ou dont la garantie est envisagée en vertu de l'article 413 (b) (4) (B) (ii) de la Loi de 1954 (modifiée) relative à la sécurité mutuelle. Le Gouvernement Turc accepte ce qui suit au sujet des garanties se rapportant aux projets qui ont été approuvés par le Gouvernement Turc en vertu des dispositions de l'article susmentionné.

(*) Loi No. 7253 du 27.3.1959 (J. Off. No. 10177 du 4.4.1959).

a) Si le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fait un paiement en Dollars des Etats-Unis à une personne quelconque en vertu de cette garantie, le Gouvernement Turc reconnaîtra le transfert au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de tous les droits, titres et intérêts de cette personne dans l'actif, les espèces, les créances, et autres biens qui ont donné lieu audit paiement ainsi que le transfert au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, par voie de substitution, de tous droits de créance et d'action légale revenant à la dite personne à cette occasion. Le Gouvernement Turc accepte également le transfert au Gouvernement des Etats-Unis, en vertu de ladite garantie, de toutes indemnités payées pour les pertes couvertes par cette garantie payées par toute autre source que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

b) Les montants en livres turques acquis par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vertu desdites garanties ne seront pas soumis à un traitement moins favorisé que celui appliqué aux fonds provenant des transactions faites par les citoyens des Etats-Unis qui sont comparables à celles couvertes par lesdites garanties et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pourra disposer librement desdites livres turques pour ses frais administratifs.

c) Tout droit de revendication contre le Gouvernement Turc dans lequel le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pourrait se substituer à la suite d'un paiement effectué en vertu d'une pareille garantie fera l'objet de négociations entre les deux Gouvernements. Si les Parties ne réussissent pas à régler cette revendication par un accord mutuel dans un délai raisonnable, elle sera soumise à la décision définitive et irrévocable d'un arbitre unique à nommer par convention mutuelle des Parties. Dans le cas où les Gouvernements n'aboutissent pas à un accord au sujet de la nomination de l'arbitre dans le délai de trois mois, les fonctions d'arbitre seront remplies par une personne nommée, à la demande de l'une des Parties, par le Président de la Cour de Justice internationale.

Au reçu d'une note de votre Excellence indiquant que ce qui précède a été accepté par le Gouvernement Turc, le Gouver-

nement des Etats-Unis d'Amérique convient que la présente Note et sa réponse constitueront un accord à ce sujet entre les Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de votre note responsive.

Veillez agréer, etc.

signé : *Fletcher Warren*

S. E. Etem Menderes
Ministre des Affaires Etrangères a.i.
Ankara

No 1153/6

Excellence,

le 15 Janvier 1957

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence No. 1351 en date de ce jour, ainsi conçue :

(reprise de la Note ci-dessus)

J'ai l'honneur d'informer V. E. que les termes de la susdite Note sont acceptables au Gouvernement de la République Turquie, que la présente réponse constitue un accord à ce sujet entre nos Gouvernements et que le Gouvernement Turc accepte son entrée en vigueur en date de ce jour.

Veillez agréer etc...

Melih Esenbel

pour le Ministre des Affaires
Etrangères a.i.

S. E. Fletcher Warren
Ambassadeur des Etats-Unis
d'Amérique
Ankara

Trad. T. ORMAN

II

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE, TECHNIQUE ET TOURISTIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE TURQUE ET LA REPUBLIQUE ITALIENNE (*)

Le Gouvernement Turc et le Gouvernement Italien animés

(*) Décret No 4/12251 (J. Off. No 10338 du 22.10.1959). En vertu de l'Art. 1 de la Loi No 6653 le Conseil des Ministres a approuvé l'accord de coopération économique, technique et touristique conclu à Rome en date du 10 juin 1959 entre la République turque et la République italienne.

du désir de développer encore davantage la collaboration existant entre les deux pays dans les domaines industriel, commercial et touristique et en vue de mettre en application un programme d'aide technique mutuelle sont convenus de ce qui suit :

Article 1 — Le Gouvernement Italien, tenant compte des possibilités de l'économie italienne accordera aux firmes italiennes qui en feront la demande, les autorisations nécessaires pour la fourniture à la Turquie de matériel d'équipement payable à tempérament, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

Les autorités italiennes, animées d'un esprit de coopération amicale, examineront les problèmes résultant des ventes de matériel d'équipement particulièrement en vue d'octroyer le terme maximum de paiement prévu par la législation italienne, en tenant compte de la nature et de l'ampleur des projets à réaliser.

Article 2 — Le volume du matériel d'équipement prévu à l'article 1 sera de l'ordre de 50 millions de Dollars U.S.A.

La liste des besoins de la Turquie en matériel d'équipement dans les divers secteurs est annexée au présent Accord.

Chaque fois que cela sera nécessaire au cours de l'application du présent Accord les deux Gouvernements se consulteront pour modifier les contingents prévus dans ladite liste, dans les limites du montant total de 50 millions de Dollars U.S.A.

Article 3 — Les exportations de matériel d'équipement prévus à l'article 1 pourront bénéficier de la garantie de crédit conformément aux dispositions y relatives de la législation italienne en vigueur.

Les autorités turques fourniront la garantie nécessaire au sujet du transfert, à chaque échéance, des sommes dues aux exportateurs italiens.

Article 4 — Le Gouvernement Turc prendra toutes mesures en son pouvoir afin d'augmenter à l'avenir le volume de ses exportations vers l'Italie, conformément à son régime de commerce extérieur en vigueur, et le Gouvernement italien, à son tour, facilitera et encouragera l'importation des marchandises italiennes en Turquie.

Article 5 — Le Gouvernement italien s'engage à faciliter la

mise à la disposition du Gouvernement Turc des moyens nécessaires pour l'application du programme d'assistance technique dans les secteurs de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, des transports et du tourisme, y compris la cession définitive ou temporaire des brevets d'invention italiens et l'envoi en Turquie des experts et techniciens italiens qui prendront part aux travaux d'application des projets à réaliser dans le cadre du programme d'assistance technique entre les deux pays.

Art. 6 — Il sera institué à Ankara avec la collaboration des représentants et experts des deux Gouvernements, un Comité technique chargé de l'élaboration des programmes périodiques d'assistance technique et de l'application des projets qui seront adoptés dans le cadre du programme prévu à l'article 5.

Ledit Comité établira son propre plan de travail et les programmes d'assistance technique qu'il préparera seront soumis à l'examen des deux gouvernements aux fins d'approbation définitive.

Article 7 — Le Comité technique mentionné à l'article 6 examinera toutes les questions se rapportant à la réalisation d'une coopération touristique entre les deux pays et fera sous forme de rapports périodiques des propositions aux deux gouvernements concernant les mesures à adopter et les assistances à accorder pour développer les échanges touristiques et favoriser l'établissement d'une industrie touristique en Turquie et leur soumettra des programmes de coopération dans ce secteur.

Les deux Gouvernements prendront les mesures nécessaires en leur pouvoir afin de réaliser ces programmes.

Art. 8 — Le Gouvernement italien encouragera l'investissement de capitaux italiens en Turquie. Ces investissements bénéficieront de tous les droits reconnus par les dispositions de la "Loi sur l'encouragement du capital étranger", actuellement en vigueur en Turquie. D'autre part le Gouvernement Turc accordera à ces investissements un traitement aussi favorable que celui accordé, dans les circonstances et conditions analogues, aux capitaux d'un autre pays quelconque en ce qui concerne le transfert des bénéfices et le rapatriement des capitaux.

Art. 9 — En vue de faciliter la réalisation des programmes de coopération économique, technique et touristique prévus par

le présent Accord, il sera constitué une commission mixte composée des représentants des deux Gouvernements et de techniciens Turcs et Italiens.

La Commission mixte bénéficiera de la collaboration des autorités compétentes des deux pays et soumettra aux deux Gouvernements des recommandations documentées au sujet de l'application des projets et du volume des investissements.

Art. 10 — Le présent accord qui remplace l'Accord de Coopération économique et technique du 29 Janvier 1955 entrera en vigueur à la date de sa signature. Les Articles 1, 2 et 3 auront effet à partir du 31 Juillet 1959 ; cependant les deux Gouvernements pourront anticiper cette date par voie d'échange de notes.

Fait à Rome en français en deux exemplaires le 10 Juin 1959.

LISTE ANNEXE

| | <i>Millions de Dollars U.S.A.</i> |
|---|---------------------------------------|
| Equipement pour les travaux d'électrification | 11,0 |
| Installations complètes pour les centrales hydrauliques et thermiques | 4,5 |
| Moteurs marins, navires à vapeur, remorqueurs, matériel d'équipement de navires, chaudières, moteurs di- vers et matériel de rechange, grues, équipement portuaire pour les opérations de chargement et de déchargement | 4,0 |
| Automotrices et locomotives Diesel, fourgons et wagons de voyageurs, moteurs et équipement d'irrigation | 8,0 |
| Camions, camionnettes et autre équipement mécanique pour la construction de routes | 7,0 |
| Camions, camionnettes, tracteurs et leurs pièces de rechange (secteur privé) | 3,0 |
| Autopompes et camions pour ramasser les ordures menagères | 0,5 |
| Tourisme : Construction d'hôtels et de motels | 3,5 |
| Autre matériel pour l'équipement industriel (secteur privé) | 8,5 |
| <i>Total</i> | <u>50,0</u> |

III ACCORD CULTUREL ENTRE LA BELGIQUE ET LA TURQUIE (*)

Le Gouvernement turc et le gouvernement belge,

Désireux de conclure un Accord dans le but de promouvoir par le moyen d'une amicale coopération et d'échanges, l'entente la plus complète possible entre leurs pays respectifs dans les domaines intellectuel, artistique et scientifique, ainsi que la compréhension des institutions et de la vie sociale de leurs pays,

Ont en conséquence nommé, dans ce but, des Plénipotentiaires qui, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Articles 1er :

Chacune des Parties Contractantes s'emploiera de son mieux à promouvoir, dans les Universités au autres établissements d'enseignement situés sur son territoire, la connaissance de la langue, de la littérature, de l'histoire de l'autre Partie Contractante, ainsi que de tous autres sujets qui s'y rapportent : notamment par la création de chaires et cours, stages ou conférences.

Article 2 :

Chacune des Parties Contractantes pourra établir des Instituts culturels sur le territoire de l'autre, à condition de se conformer aux dispositions de la législation nationale réglant l'établissement et le fonctionnement de tels Instituts.

Article 3 :

Les Parties Contractantes encourageront les échanges de personnel des divers ordres d'enseignement, de chercheurs, d'artistes et de représentants d'autres professions de caractère culturel et technique.

Article 4 :

Chacune des Parties Contractantes créera des subsides et des bourses d'études afin de permettre aux étudiants et aux diplômés de l'Autre Partie Contractante de passer un certain temps dans le pays de la première dans le but d'y entreprendre des études ou des recherches ou d'y parfaire leur formation technique.

(*) Loi No 7386 du 23.11.1959 (J. Off. No. 10367 du 28.11.1959) ratifiant cet accord culturel.

Article 5 :

Les Parties Contractantes encourageront autant que possible la coopération entre leurs sociétés savantes, leurs institutions scientifiques, artistiques et littéraires.

Article 6 :

Chacune des Parties Contractantes, à la requête de l'autre Partie, et pour autant que ce soit possible, facilitera les recherches scientifiques et culturelles faites sur son territoire par les nationaux ou un groupe de nationaux de l'autre Partie.

Article 7 :

Les Parties Contractantes s'engagent à étudier dans quelles limites et dans quelles conditions les examens passés et les diplômes ou certificats obtenus sur le territoire de l'une d'elles pourront être admis en équivalence sur le territoire de l'autre.

Article 8 :

Chacune des Parties Contractantes encouragera l'institution de cours de vacances destinés au personnel enseignant, aux étudiants et aux élèves des divers ordres d'enseignement dans chacun des deux pays.

Article 9 :

Les Parties Contractantes encourageront les visites réciproques au moyen d'invitations et en accordant des subsides dans le but de promouvoir la coopération culturelle et professionnelle.

Article 10 :

Les Parties Contractantes encourageront la coopération et les rencontres entre les organisations de jeunesse et les oeuvres d'éducation populaires reconnues par leur Gouvernement.

Article 11 :

Les Parties Contractantes s'efforceront de promouvoir une meilleure connaissance mutuelle de leurs cultures respectives au moyen :

- a) de livres, de périodiques et d'autres publications,
- b) de conférences et de concerts,
- c) d'expositions artistiques et autres,
- d) de manifestations culturelles,
- e) de la radio, de la télévision, de films, de disques, etc.

Article 12 :

Les Parties Contractantes s'efforceront, par tous les moyens en leur pouvoir et dans le cadre de leur législation d'obtenir la correction des inexactitudes qui figureraient dans les manuels scolaires au sujet de leurs pays respectifs.

Article 13 :

Il sera constitué, en vue de l'application du présent Accord, une Commission Mixte Permanente comprenant huit membres qui ne doivent pas nécessairement être des agents de l'Etat. Cette Commission comprendra deux sections, l'une composée de membres belges et siégeant à Bruxelles, l'autre composée de membres turcs et siégeant à Ankara. Chaque section comprendra quatre membres. Le Ministre belge de l'Instruction publique, d'accord avec le Ministre belge des Affaires étrangères, désignera les membres de la section belge et le Ministère turc de l'Instruction publique, d'accord avec le Ministère turc des Affaires étrangères, désignera les membres de la section turque. Chaque liste sera transmise pour approbation à l'autre Partie Contractante, par la voie diplomatique.

Article 14 :

La Commission Mixte Permanente se réunira en session plénière chaque fois qu'il sera nécessaire et, au moins une fois par an, alternativement en Belgique et en Turquie.

Ces sessions plénières de la Commission Mixte seront présidées en Belgique par le Ministre de l'Instruction Publique ou par son représentant, et, en Turquie, par le Ministre de l'Instruction publique ou par son représentant.

Les Parties Contractantes et les sections de la Commission Mixte pourront faire appel à des experts qui seront invités à assister à leurs réunions.

Assisteront de droit aux réunions de la Commission Mixte le Représentant diplomatique de la Belgique en Turquie et le Représentant diplomatique de la Turquie en Belgique, ou leurs remplaçants, suivant que la session plénière ait lieu en Turquie ou en Belgique.

Article 15 :

La Commission Mixte Permanente prévue à l'article 13 est

habilitée à proposer aux Parties Contractantes toute modification au présent Accord qui lui paraîtrait utile.

Article 16 :

Le présent Accord sera ratifié et l'échange des instruments de ratification aura lieu à Ankara le plus tôt possible.

Il entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification.

Toute modification à l'accord fera l'objet d'une annexe dans les formes appropriées.

Article 17 :

Le présent Accord restera en vigueur pour une période de cinq ans au moins. Par la suite et à moins qu'il n'ait été dénoncé par une des Parties Contractantes six mois avant la date d'expiration, il sera reconduit pour une nouvelle période de cinq années.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Bruxelles, le 29 Décembre 1958, en double original, en langue française, les deux textes faisant également foi.

IV

LOI SUR LE CONGE PAYE ANNUEL (*)

Portée de la loi

Art. 1 — La présente loi s'applique aux ouvriers et employés travaillant dans les établissements soumis à la loi sur le Travail et à leurs employeurs.

Droits réservés

Art. 2 — Les dispositions de la présente loi ne portent pas préjudice aux droits résultant de lois, contrats, us et coutumes assurant aux ouvriers ou aux employés des droits et intérêts plus avantageux.

Conditions requises pour bénéficier

Art. 3 — Pour bénéficier du droit au congé payé annuel en

(*) Loi No 7467 du 11.4.1960 (J. ff. No 10481 du 15.4.1960).

vertu de la présente loi, les ouvriers ou employés doivent avoir travaillé un an à partir de la date à laquelle ils sont entrés dans l'établissement. Cependant si l'ouvrier a été engagé sous le régime de la période d'essai prévu à l'art. 12 de la loi sur le Travail, le début de son engagement par l'établissement est calculé à partir de la date à laquelle il a commencé à travailler à l'essai.

Les périodes pendant lesquelles les ouvriers ou employés ont travaillé dans un ou plusieurs établissements du même employeur sont cumulées pour l'application de la présente loi. Néanmoins les services des ouvriers et employés travaillant dans l'établissement d'un employeur, soumis à la loi sur le travail, effectués dans des établissements du même employeur, qui sont hors de la portée de la loi sur le Travail, sont également soumis à la même disposition.

Dans le cas où, dans ladite période d'un an, le travail de l'ouvrier ou de l'employé est interrompu pour des motifs autres que les circonstances énumérées à l'art. 4, il est ajouté une période équivalente pour compenser cette interruption, et la date d'expiration de la période annuelle de service nécessaire pour qu'ils aient droit au congé est reportée à la seconde année et aux années suivantes de service.

Les périodes de service annuelles qui doivent s'écouler, pour que l'ouvrier ou l'employé ait droit au congé suivant, sont calculées à partir de l'expiration de la période ayant donné droit au congé précédent vers l'année de service suivante et dans le cadre des dispositions du paragraphe ci-dessus et de l'article 4.

L'ouvrier ou l'employé utilise son congé correspondant à chaque année de service à calculer d'après les paragraphes ci-dessus et l'article 4, au cours de l'année de service consécutive.

Ceux qui sont employés dans des travaux saisonniers ou de campagne qui, de par leur nature, durent moins d'un an, ne peuvent pas bénéficier du congé annuel visé par la présente loi.

Circonstances qui ne portent pas atteinte au
caractère de continuité du travail

Art. 4 — Les circonstances indiquées ci-après ne portent pas

atteinte à la condition de travail mentionnée à l'art. 3 de la présente loi du point de vue du droit acquis au congé payé annuel:

a) Les jours pendant lesquels l'ouvrier ou l'employé ne peuvent pas continuer leur travail par suite d'accident ou de maladie (la période dépassant 30 jours par an ne compte pas).

b) Les périodes pendant lesquelles la Loi sur le travail interdit aux ouvrières de travailler avant et après les couches.

c) Les jours pendant lesquels l'ouvrier ou l'employé ne peuvent pas continuer leur travail au cas où ils sont appelés en service pour des manoeuvres ou tout autre motif légal en dehors du service militaire actif. (Si cette période dure plus de 60 jours par an l'excédent ne compte pas).

ç) les 15 jours de la période écoulée sans travail pour l'ouvrier ou l'employé dans le cas où le travail est suspendu par suite de force majeure pendant plus d'une semaine sans interruption dans l'établissement où il travaille (à condition que l'ouvrier ou l'employé recommence à travailler).

d) Les périodes mentionnées à l'article 40 de la loi sur le Travail.

e) Les jours de la fête Nationale, de repos hebdomadaire et les jours fériés.

f) Les congés d'une demi-journée qui doivent être accordés obligatoirement à part le Dimanche à ceux qui travaillent dans des cliniques de radiographie, d'après le Règlement élaboré sur base de la loi No. 3153.

g) Les jours pendant lesquels les ouvriers sont empêchés de travailler pour prendre part aux réunions de conciliation, paraître devant les cours d'arbitrage, remplir les fonctions de représentant des ouvriers auprès desdites cours ou des tribunaux du travail, prendre part aux conseils, assemblées et commissions constitués d'après la législation concernant la vie du travail ou pour participer à titre de représentants d'ouvriers ou de syndicat aux conférences, congrès ou comités des organisations internationales se rapportant aux questions ouvrières.

h) Les congés à accorder à l'ouvrier ou à l'employé, jusqu'à concurrence de trois jours en cas de mariage, et jusqu'à concurrence de deux jours en cas de décès de son père et de sa mère,

de sa femme ou de son mari, de son frère, de sa soeur ou de ses enfants.

i) Les autres congés accordés par l'employeur,

j) Le délai du congé payé annuel accordé à l'ouvrier ou l'employé en application de la présente loi.

Délai du congé annuel

Art. 5 — Il sera accordé un congé payé annuel de :

a) 12 jours, à ceux qui ont d'un à cinq ans de service,

b) 18 jours, à ceux qui ont plus de 5 et moins de 15 ans de service,

c) 24 jours, à ceux qui ont plus de 15 ans de service, à calculer d'après les règles prévues aux articles ci-dessus.

Cependant le congé payé annuel qui sera accordé aux ouvriers et employés âgés de 18 ans ou moins ne peut pas être inférieur à 18 jours.

Ces délais étant une limite minimum, ils peuvent être augmentés par les contrats de travail.

Application du congé

Art. 6 — Le congé payé annuel ne peut pas être scindé par l'employeur, et il est obligatoire de l'accorder de manière ininterrompue pendant les délais indiqués à l'art. 5.

Les autres congés payés ou non accordés par l'employeur au cours de l'année ne peuvent pas être déduits du congé payé annuel.

Les jours de la Fête Nationale, du repos hebdomadaire et les jours fériés compris dans la période du congé ne sont pas pris en considération dans le calcul des jours du congé payé annuel.

Il est obligatoire d'accorder à la demande de ceux qui veulent passer leur congé payé annuel dans une localité autre que celle où se trouve leur lieu de travail, un congé non payé jusqu'à concurrence de 7 jours pour couvrir la période écoulée en voyage à l'aller et au retour.

Interdiction de désistement

Art. 7 — Sont sans effet les accords de toute sorte comportant un désistement du droit de congé payé annuel ou de l'usage de ce droit.

Cas de transfert du lieu de travail

Art. 8 — La cession ou la dévolution de l'établissement ou son transfert d'un employeur à un autre de toute autre manière des ouvriers ou employés qui travaillent dans ledit établissement. Même en cas d'accord contraire les salaires ne peuvent pas porter atteinte au droit au congé payé annuel sont payés par le nouvel employeur.

Salaires

Art. 9 — L'employeur est tenu de payer à tout ouvrier ou employé qui utilise son congé payé annuel, son salaire correspondant à la période du congé payé annuel avant que celui-ci commence à utiliser son congé.

Les salaires pour heures supplémentaires, les diverses gratifications et primes, les rémunérations payées pour les travaux de préparation, d'achèvement et de nettoyage et les assistances sociales et celles en nature assurées par l'employeur ne sont pas pris en considération dans le calcul de ce salaire.

Le salaire correspondant à la période du congé payé annuel de l'ouvrier ou de l'employé qui ne sont pas rétribués sur base d'un salaire journalier, hebdomadaire ou mensuel déterminé et qui reçoivent une rétribution de période et de montant indéterminés tels que commission, participation aux bénéfices, prime d'économie, pourboire en paiement d'un service ou dix pour cent (pourcentage) est calculé sur base de la moyenne journalière à déterminer en divisant la rétribution gagnée par ladite personne au cours de la dernière période annuelle dans l'établissement où elle travaille par le nombre de jours de travail effectif.

La paye journalière des ouvriers et employés qui touchent un salaire mensuel fixe est calculée comme étant le 1/26^{eme} de leur salaire mensuel.

Privation de salaire

Art. 10 — Dans le cas où un ouvrier ou un employé utilisant son congé payé annuel travaillerait, pendant la période de son congé, dans un travail rétribué, le salaire qui lui a été payé pour cette période lui sera repris.

Situation de ceux qui quittent leur travail

Art. 11 — Le salaire correspondant au congé payé annuel auquel l'ouvrier ou l'employé a acquis un droit mais qu'il n'a pas encore utilisé lui est payé en cas de résiliation du contrat du travail par l'employeur ou l'ouvrier ou l'employé.

Néanmoins cette disposition n'est pas applicable dans les cas de résiliation par l'employeur pour les motifs indiqués au Paragraphe II de l'art. 16 modifié de la loi No. 3008 sur le Travail.

Les délais se rapportant aux préavis qui doivent être donnés à l'ouvrier par l'employeur à l'occasion de la résiliation du contrat en vertu de l'art. 13 de la Loi sur le Travail ainsi que les congés à accorder obligatoirement à l'ouvrier pour lui permettre de trouver un nouveau travail en vertu de l'article 18 modifié de la même loi ne peuvent pas intervenir dans les périodes de congé payé annuel indiquées dans la présente loi.

Mode d'utilisation du congé

Art. 12.

Un Règlement à élaborer par le Ministère du Travail dans le délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi établira les méthodes et conditions dont l'établissement sera considéré nécessaire pour déterminer les époques pendant lesquelles les congés payés annuels seront utilisés d'après la nature du travail, les personnes qui détermineront l'ordre dans lequel ils seront utilisés et les conditions dans lesquelles ils seront utilisés, et les mesures à prendre par l'employeur afin que le congé annuel soit avantageux.

Obligation de tenir des livres

Art. 13 — Chaque employeur est obligé de tenir un livre indiquant les congés payés annuels des ouvriers et employés travaillant dans son établissement.

Le modèle de ce livre sera déterminé par le Règlement mentionné ci-dessus.

Dispositions se rapportant aux assurances sociales

Art. 14 — a) Les primes d'assurances autres que les primes d'assurance contre les accidents du travail et les maladies pro-

fessionnelles, à régler sur les salaires à payer pour la période du congé payé annuel aux assurés rattachés au Bureau des Assurances Ouvrières;

b) Les allocations sur les salaires à payer pour la période de congé payé annuel aux ouvriers et employés rattachés à la Caisse de Retraite ouvrière des Chemins de fer de l'Etat de la République Turque et à la Caisse de retraite et d'assistance des Fabriques militaires,

continueront à être payées par les ouvriers, les employés et les employeurs d'après les règles prévues par les lois y relatives.

Interdiction de réduire les bénéfices

Art. 15 — Les obligations incombant à l'employeur du fait de l'application de la présente loi ne peuvent pas être invoquées comme une raison pour réduire les salaires des ouvriers ou employés ni les droits qui reviennent à ces personnes.

Inspection et contrôle

Art. 16 — Le Ministre du Travail est chargé des poursuites, contrôles et inspections qui seront jugés nécessaires pour assurer l'application régulière des dispositions de la présente loi. Seront appliquées à cet effet les dispositions relatives au contrôle et à l'inspection de la vie du travail du Chapitre 6 de la loi sur le Travail et les autres articles de ladite loi concernant les pénalités se rapportant à ces dispositions.

Dispositions pénales

Art. 17 — a) Les employeurs ou leurs mandataires qui n'accordent pas aux ouvriers ou employés qui y ont droit le congé payé annuel en vertu des dispositions de la présente loi pour les périodes indiquées à l'art. 5 ou qui, tout en accordant ce congé, ne leur payent pas le salaire correspondant à la période du congé, en contravention avec la disposition de l'article 9, sont passibles d'une amende légère non inférieure à 50 livres pour chaque ouvrier qui se trouvera dans cette situation.

b) La dispositions du paragraphe (a) est également applicable à l'égard de l'employeur ou de son mandataire qui ne permettent pas que le congé payé annuel soit utilisé de façon interrompue en contravention avec la disposition du premier pa-

ragraphe de l'art. 6 ou qui n'accordent pas le congé mentionné au quatrième paragraphe du même article.

c) L'employeur ou son mandataire qui ne payent pas le salaire indiqué à l'art. 11 sont passibles d'une amende légère égale au double du salaire correspondant à la période du congé.

ç) L'employeur ou son mandataire qui ne se conforment pas aux méthodes et conditions indiquées dans le règlement mentionné à l'art. 12 sont passibles d'une amende légère non inférieure à 50 livres.

d) L'employeur ou son mandataire qui dérogent à la disposition de l'art. 15 sont passibles d'une amende lourde non inférieure au double de la perte subie par les ouvriers ou employés du fait que leurs salaires et autres droits ont été réduits.

Art. 18 — L'ouvrier ou l'employé peuvent également réclamer, en sus du salaire que l'employeur est tenu de payer, une indemnité égale au double de ce salaire, du fait des agissements de l'employeur ou de son mandataire qui entrent dans la portée de l'article ci-dessus.

Ressort

Art. 19 — Les procès survenus entre les employeurs ou leurs mandataires et les ouvriers et employés du fait des questions prévues dans la présente loi sont du ressort des tribunaux du travail dans le cadre de la loi relative aux tribunaux du travail.

Art. 20 — La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Art. 21 — Le Conseil des Ministres est chargé de l'application des dispositions de la présente loi.

Traduction de
Tevfik ORMAN

V

REGLEMENT CONCERNANT LE CONGE PAYE ANNUEL (*)

Champ d'application

Art. 1 — Les congés payés annuels à accorder par les employeurs à leurs ouvriers et employés en vertu de la Loi No. 7467

(*) Règlement du Ministère du Travail. J. Off. No. 10498 du 6.5.1960.

seront appliqués d'après les méthodes et conditions prévues dans le présent règlement dans les lieux de travail tombant sous la portée de la Loi sur le Travail No. 3008 en vertu des paragraphes A et C de l'art. 2 de ladite loi.

Détermination du droit au congé

Art. 2 — La date à laquelle chaque ouvrier ou employé acquiert le droit au congé payé annuel en tenant compte des règles prévues à l'art. 3 de la Loi No. 7467 et des cas énumérés à l'art. 4 de la dite loi, est inscrite dans la colonne y relative du Registre des congés payés annuels mentionné à l'art. 17.

Les listes indiquant les ouvriers et employés ayant acquis le droit au congé payé annuel sont publiées par l'employeur dans l'établissement d'après l'art. 15.

Epoques d'utilisation des congés

Art. 3 — Les employeurs ou leur mandataires, en consultation avec les comités de congé mentionnés à l'art. 10 ou avec les personnes qui lui seront substituées en vertu de l'art. 18, peuvent déterminer l'époque ou les époques de l'année pendant lesquelles les congés seront utilisés d'après la nature, les particularités et les périodes d'activité de l'établissement, et l'annoncer dans l'établissement.

Epoque de la demande de congé

Art. 4 — L'ouvrier ou l'employé ayant acquis le droit au congé payé annuel d'après les articles ci-dessus indiquera à l'employeur, par écrit, l'époque à laquelle il voudrait prendre son congé après la date à laquelle il aura acquis le droit au congé et au moins un mois avant la dite époque.

L'employeur ou son mandataire communiquent ces demandes au "Comité des congés" mentionné à l'art. 10.

Forme de la demande

Art. 5 — L'ouvrier ou l'employé indique dans sa demande de congé annuel son nom, son prénom, son No. d'immatriculation (s'il y en a), les dates entre lesquelles il veut prendre son congé, et précise s'il désire un délai pour le voyage.

Le Comité des congés ou l'employeur ne sont pas obligés

de s'en tenir à la date demandée. Cependant lors de l'établissement par ledit Comité des listes indiquant l'ordre et l'alternance des congés, ces demandes sont prises en considération autant que possible.

Lorsque les demandes de congé tombent à la même date, la préférence est accordée à celui qui est le plus ancien dans l'établissement.

Si ceux qui ont demandé un délai de voyage retournent sans avoir utilisé ce délai, l'employeur ou son mandataire ne sont pas obligés de commencer à faire travailler l'ouvrier ou l'employé avant l'expiration de ce délai.

Délai de congé d'un rang supérieur

Art. 6 — L'ouvrier ou l'employé qui acquièrent le droit à un délai de congé du rang supérieur d'après l'ancienneté indiquée à l'art. 5 de la loi, avant d'avoir pris leur congé fixé par le Comité des congés, bénéficient de ce délai.

Congé annuel général

Art. 7 — L'employé ou son mandataire peuvent établir et annoncer une période de congé général s'appliquant à l'établissement et à tous les ouvriers à condition qu'elle corresponde à l'époque comprise entre le début d'avril et la fin d'octobre.

En cas d'application de cette méthode, le Comité des congés établit et publie le tableau des congés de manière à ce que tous les ouvriers et employés commencent leur congé en même temps, en indiquant la fin du congé de chaque ouvrier ou employé d'après les délais de congé prévus à l'art. 5 de la loi et leur demande de délai pour le voyage.

L'employeur ou son mandataire peuvent également faire bénéficier de ce congé général les ouvriers ou employés qui n'ont pas encore acquis le droit au congé payé annuel au cours de la période en question.

Néanmoins, si la méthode du congé général n'est pas appliquée l'année ou les années suivantes, la date à laquelle ces ouvriers ou employés auront droit au congé payé annuel suivant sera déterminée et annoncée d'après les règles générales.

Sécurité des lieux de travail

Art. 8 — En cas d'application du congé général l'employeur ou son mandataire peuvent ne pas inclure dans la période du congé général le nombre d'ouvriers ou d'employés nécessaire à assurer la conservation du lieu de travail, l'entretien, la préparation, le nettoyage ou la sécurité des installations et des machines, si ces nécessités existent.

Les congés annuels des personnes se trouvant dans cette situation sont accordés avant ou après le congé général annuel et à la date demandée par elles.

Ouvriers permanents

Art. 9 — Les dispositions du présent Règlement s'appliquent également aux congés payés annuels des ouvriers et employés qui travaillent en permanence dans les établissements mentionnés au dernier paragraphe de l'art. 3 de la loi dans lesquels se font des travaux saisonniers et de campagne qui, étant donné leur nature, durent moins d'un an.

Comité des congés

Art. 10 — Dans les établissements où il y a plus de cent ouvriers et employés, il est constitué un Comité des congés composé d'un représentant des ouvriers et d'un représentant des employés et placé sous la présidence d'une personne désignée par l'employeur ou son mandataire. En l'absence du président le Comité est présidé par son suppléant choisi de la même manière.

Le membre ouvrier du comité et ses deux suppléants sont désignés par les représentants des ouvriers de l'établissement et le membre employé du comité et ses deux suppléants sont élus à main levée lors d'une réunion à laquelle prendront part au moins la moitié plus un des employés.

Les vacances de membre ou de suppléant sont remplies d'après la même méthode.

En cas d'absence d'un membre titulaire il sera remplacé par un de ses suppléants au choix du président.

Les vacances de membres ou de suppléants sont remplies d'après la même méthode.

Devoirs et attributions du comité

Art. 11 — Les devoirs et attributions du comité des congés sont indiqués ci-après:

a) Soumettre à l'approbation de l'employeur la liste des congés qu'il préparera d'après les demandes présentées par les ouvriers et employés et transmises au Comité par l'employeur ou son mandataire.

b) Examiner en général les démarches ou plaintes faites par les ouvriers ou employés au sujet du congé annuel général et en communiquer le résultat à l'employeur et à l'intéressé.

c) Rechercher les possibilités d'organiser des campements et excursions pour passer chaque année les congés payés d'une façon plus utile et amusante ainsi que les moyens de les rendre le moins onéreux pour les ouvriers et les employés et leurs familles, et étudier les mesures que pourrait également prendre à cet effet l'employeur et les discuter avec ce dernier.

d) Examiner le registre des congés payés annuels qui doit être tenu par l'employeur en vertu de l'art. 17, préparer au moins une fois chaque quinze jours une liste des ouvriers et employés ayant acquis le droit au congé annuel et le remettre à l'employeur pour être approuvée et publiée dans l'établissement.

Particularités à observer

Art. 12 — En préparant la liste des congés des ouvriers et employés le Comité des congés est tenu de prendre en considération l'ancienneté des ouvriers et employés, les nécessités ou les excuses pour lesquelles ils doivent prendre leur congé à une époque déterminée, le cours ininterrompu du travail, et le nombre des ouvriers et du personnel.

Epoques des réunions

Art. 13 — Le Comité des congés se réunit pour remplir les tâches qui lui sont confiées, sur la convocation du président, au plus tard une fois chaque quinze jours et, au moment de pré-

parer les listes des congés annuels, aussi souvent que nécessaire, pendant les heures de travail.

Les décisions prises et les travaux effectués lors des réunions sont passés dans un livre et signés.

Secrétariat

Art. 14 — Le personnel, le matériel et les fournitures de bureau nécessaires pour les travaux d'écriture, de correspondance et de bureau du comité des congés sont fournis par l'employeur.

Listes des congés annuels

Art. 15 — Les listes à préparer par le Comité des congés en vertu du paragraphe (a) de l'art. 11 et de l'art. 12 doivent indiquer :

- a) les noms et prénom de l'ouvrier ou de l'employé,
- b) le No. d'immatriculation de l'établissement, s'il y en a,
- c) la date à laquelle ils ont acquis le droit au congé annuel payé,
- d) l'ancienneté dans l'établissement,
- e) la date de commencement du congé,
- f) la date d'expiration du congé,
- g) le nombre de jours accordés pour le voyage.

Liste des personnes ayant acquis le droit au congé

Art. 16 — Les listes des " personnes ayant droit au congé payé annuel " à préparer par le Comité des congés en vertu du paragraphe (d) de l'art. 11 doivent indiquer :

- a) les nom et prénom de l'ouvrier ou de l'employé,
- b) la date à laquelle l'ouvrier ou l'employé a acquis le droit au congé payé annuel précédent,
- c) la date d'engagement de l'ouvrier ou de l'employé, pour ceux qui utilisent pour la première fois le droit au congé payé annuel.

Registre des congés payés annuels

Art. 17 — L'employeur ou son mandataire sont obligés de tenir un livre des congés payés annuels pour y inscrire les ouvriers et employés qui sont à leur service, de produire ce registre

à la demande des fonctionnaires autorisés ou de le remettre au comité des congés.

Ledit registre doit être tenu de manière à indiquer en bloc et chronologiquement la situation des congés payés de chaque ouvrier et employé pour une période de 10 ans. Les renseignements que doit contenir chaque feuille ou partie du registre affectée à chaque ouvrier ou employé ainsi que la disposition du registre sont indiqués dans l'appendice au présent règlement.

Etablissements dans lesquels il n'est pas constitué de comité de congés

Art. 18 — Dans les établissements possédant 100 ouvriers et employés ou moins les formalités et opérations indiquées aux articles 11 et suivants sont dirigées d'après les mêmes règles et méthodes par l'employeur ou son mandataire ou une personne désignée par ceux-ci et un représentant collectif à choisir à main levée parmi eux, par les ouvriers et employés réunis.

Elections

Art. 19 — Les élections mentionnées aux articles 11 et 18 sont faites et complétées dans les quinze jours qui suivent la publication du présent Règlement au Journal Officiel, et sont renouvelées chaque deux ans au cours du mois qui suit l'élection des représentants des ouvriers de l'établissement.

Payement du salaire

Art. 20 — L'employeur ou son mandataire sont tenus de payer, avant le commencement du congé, le salaire de l'ouvrier ou de l'employé pour la période du congé ainsi que leurs autres rémunérations et droits dont le payement correspond à la même époque.

Art. 21 — Le présent Règlement élaboré par le Ministère du Travail en vertu des articles 12 et 13 de la Loi No. 6467 entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

Registre des congés payés annuels

Détails concernant l'ouvrier ou l'employé :

| | | | |
|-------|----------|-------------------------|-------------------|
| Nom : | prénom : | No. d'immatriculation : | Date d'engagement |
|-------|----------|-------------------------|-------------------|

Colonnes :

- 1) Date à laquelle il a acquis le droit au congé annuel précédent:
Interruptions du point de vue de la période annuelle de travail
- 2) Maladie, jours :
- 3) Service militaire, jours :
- 4) Force majeure, jours :
- 5) Absence, jours :
- 6) Interruption de travail, jours :
- 7) Interruption pour d'autres motifs, jours :
- 8) Date à laquelle le droit au congé est acquis :
- 9) Ancienneté dans l'établissement :
- 10) Délai du congé :
- 11) Délai pour le voyage :
- 12) Date de commencement du congé :
- 13) Date de retour du congé :
- 14) Remarques :

Note : 1) La date du 15.4.1960 sera inscrite dans la colonne (8) " date à laquelle le droit au congé est acquis " pour les ouvriers et employés qui travaillaient dans l'établissement le 15.4.1960, date d'entrée en vigueur de la loi et qui, d'après leur ancienneté, avaient complété à ladite date la condition d'un an de travail.

2) Pour ceux qui bénéficient pour la première fois du droit au congé payé annuel, la colonne (1) " Date à laquelle il a acquis droit au congé annuel précédent " sera laissée en blanc.

Traduction de
Tevfik ÖRMAN

LOI RELATIVE AUX FONCTIONS ET POUVOIRS DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE DE LA GRANDE ASSEMBLÉE NATIONALE DE TURQUIE (*)

Fonctions et pouvoirs

Art. 1 — Les Commissions d'enquête de la Grande Assem-

(*) Loi No 7468 du 27.4.1960 (J. Off. No 10491 du 28.4.1960).

blée Nationale de Turquie et les sous-commissions qui leur seront substituées par lesdites Commissions possèdent les attributions et pouvoirs reconnus par le Code de Procédure criminelle, le Code de Procédure militaire, la loi sur la Presse et les autres lois, au Procureur général de la République, aux juges d'instruction, aux juges de paix et aux juges militaires.

Art. 2 — Les Commissions d'enquête de la Grande Assemblée Nationale de Turquie ont également le pouvoir :

a) d'interdire toutes publications en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'enquête,

b) d'interdire l'impression ou la distribution des publications périodiques ou non périodiques qui n'observent pas l'interdiction de publication,

c) de faire ramasser les publications périodiques ou non périodiques, de suspendre la publication des périodiques ou de fermer l'imprimerie,

ç) de saisir tous documents, pièces ou objets qui sont jugés nécessaires pour l'enquête ou qui peuvent servir de preuve,

d) de prendre des mesures et décisions au sujet des réunions, mouvements, manifestations et activités similaires ayant un caractère politique,

e) de prendre toutes mesures et décisions qu'elles jugeront nécessaires pour la bonne fin de l'enquête et d'utiliser tous les moyens du Gouvernement.

Dispositions pénales

Art. 3 — Ceux qui contreviennent d'une manière quelconque aux mesures et décisions prises par les Commissions d'enquête de la G.A.N. de Turquie sont passibles d'un à trois ans de prison lourde.

Art. 4 — Les fonctionnaires dont la négligence ou l'abus seront constatés lors de l'exécution et de la mise en application des mesures et décisions prises par les Commissions d'Enquête de la G. A. N. de Turquie sont passibles de six mois à deux ans de prison en cas de négligence et d'un à trois ans de prison en cas d'abus.

Art. 5 — Les enquêtes des Commissions d'enquête de la G.A.N. de Turquie sont secrètes. Ceux qui ne respectent pas ce

secret ou qui divulguent les questions ou incidents se rapportant à l'enquête dont ils ont pris connaissance du fait qu'ils ont été consultés ou autrement sont passibles de six mois à un an de prison.

Art. 6 — Les peines prévues dans les articles du Code pénal turc au sujet de ceux qui commentent les délits prévus dans le chapitre se rapportant au faux témoignage et au faux serment sont prononcées au double.

P r o c é d u r e

Art. 7 — L'instruction et les poursuites des contraventions aux dispositions de la présente loi sont régies par les dispositions de la Loi No. 3005 relative à la Procédure du flagrant délit, même si le délit a été commis en dehors du lieu indiqué à l'alinea (A) de l'article 1 de ladite loi.

Les Procureurs de la République intenteront une action publique par devant le tribunal compétent sans être tenus au délai prévu au quatrième paragraphe de l'art. 3 de la loi No. 3005 à la Procédure du flagrant délit.

Art. 8 — Les dispositions de la Loi sur les Magistrats et de la Loi sur la Procédure de mise en jugement des fonctionnaires ne sont pas applicables pour l'exécution de la présente loi. Cependant sont réservées les dispositions relatives à la compétence.

Art. 9 — Les décisions et mesures prises par les Commissions d'Enquête de la G.A.N. de Turquie sont définitives et il ne peut pas être formé opposition contre elles.

Art. 10 — Les enquêtes faites par les Commissions d'Enquête de la G.A.N. de Turquie ont le caractère d'une instruction préalable.

Art. 11 — Les Commissions d'Enquête de la G.A.N. de Turquie établissent un procès-verbal à la fin de l'enquête et le remettent à l'Assemblée générale accompagné du dossier.

Art. 12 — La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Art. 13 — Le Conseil des Ministres est chargé d'exécuter la présente loi.

Traduction de
Tevfik ORMAN